

# Introduction aux statuts et R.O.I. de LiLiT asbl - v.3 (7/4/22)

*(document non officiel et non contraignant !)*

**Préambule.** Le document de référence officiel et actualisé (nouvelle loi d'avril 2019) pour la rédaction de statuts est : <https://justice.belgium.be/sites/default/files/LAsbl.pdf> (*dupliqué sur [http://lilit.be/AG2021/REFERENCE\\_asbl-fr\\_lr.pdf](http://lilit.be/AG2021/REFERENCE_asbl-fr_lr.pdf) si ce lien devait à nouveau se casser :-|* ). L'ASBL est aussi présentée sur la page <http://www.lilit.be/index.php?page=asbl>, où un résumé du fonctionnement sous forme de diagramme sera disponible à terme.

## Objectifs essentiels

**Souplesse ...mais rigueur.** Contrairement à beaucoup d'ASBL, notre R.O.I. a le rôle de « seconde partie des statuts » (*il vous suffit de relire ces derniers pour vous en convaincre...*). Modifier le R.O.I. est donc aussi important que modifier les statuts, à ceci près qu'on ne doit pas publier au Moniteur (*c'était le but...*) et que donc, selon la formule consacrée, ce n'est pas légalement « opposable aux tiers ».

Les fondateurs tenaient beaucoup à minimiser les lourdeurs administratives (et les frais) et à pouvoir introduire des règles extra-légales, en particulier **la notion de Comité**, inspirée à l'époque du fonctionnement d'une autre association (*sans doute le NamurLUG*).

**Volonté d'ouverture.** LiLiT est une ASBL très ouverte, non seulement dans ses activités mais aussi dans son fonctionnement. Par exemple, les exclusions, suspensions et même refus d'affiliation doivent être motivés et peuvent faire l'objet d'un recours ; tout membre adhérent peut devenir effectif après 4 mois (*le temps de voir à qui on a affaire...*) et, là encore, un refus doit être motivé ; tous les membres effectifs sont éligibles à l'O.A. et cooptables par le comité ; le droit à la parole en interne est garanti à tous les membres, même simples adhérents ; etc.

**Volonté de transparence.** En phase avec la philosophie du logiciel libre mais dans les limites légales (et le respect de la vie privée), l'ASBL pratique « l'open data ». Nous estimons qu'une information ne doit être cachée que si une raison le justifie ; nous estimons aussi qu'une personne extérieure a le droit de **savoir clairement à qui et à quoi** elle a affaire, et ce que nous faisons ; et que le fonctionnement doit être le plus transparent possible pour les membres. Dès lors, toutes les réunions du Comité sont ouvertes à tous les membres, qui y sont invités et informés de l'ordre du jour indicatif ; une publicité (notamment via le site web, pour un accès aisé) est prévue pour les principaux actes de l'ASBL ; nous publions la liste de nos membres et de nos activités prioritaires, la composition de nos organes et les PV de nos AG (y compris un résumé des comptes, sous la forme qui est légalement accessible via le greffe du tribunal de l'entreprise) ; nous utilisons pour nos communications officielles une mailing-list des membres, ce qui permet de les informer tous et d'éviter toute contestation ultérieure ; etc.

**Volonté de prudence.** Dès le départ, LiLiT a choisi d'être une petite ASBL à portée locale, qui ne se risquerait pas à mener des activités financièrement importantes ni à engager des travailleurs, et qui aurait un budget modeste et un fonctionnement totalement bénévole. On se refuse à mener la moindre activité commerciale, et les seules rentrées sont les cotisations et de petits dons liés aux activités publiques. En pratique, cela a très bien fonctionné, la collaboration avec des tiers (et les dons informels ou prêts) permettant de disposer des ressources nécessaires à nos activités (locaux, matériel, impressions, etc).

## Le Comité, vrai moteur de l'ASBL

**Un organe extra-légal.** Le Comité n'apparaît pas dans les statuts (sauf pour dire qu'il doit exister) parce que sinon, il aurait fallu en faire un organe au sens légal, avec toutes les lourdeurs que cela implique. « L'O.A. » (ex-C.A.) est donc avec l'A.G. le seul organe légal et le seul responsable aux yeux de la loi. Il détient de ce fait certaines prérogatives et quelques « verrous » sont mis en place pour protéger les administrateurs, mais le R.O.I. est conçu pour donner autant que possible le contrôle effectif au Comité.

En pratique, Comité et administrateurs (qui en font automatiquement partie) doivent travailler en bonne harmonie ; on constate même au quotidien qu'on « oublie » qui est administrateur, sauf dans les rares cas liés à des questions légales.

**Souplesse dans l'implication.** Beaucoup de membres sont ou étaient prêts à s'impliquer mais pas à entrer dans un O.A. Inversement, à plusieurs reprises, pour des raisons familiales ou professionnelles, des administrateurs se sont peu impliqués après leur nomination. L'expérience a montré qu'un Comité dont on peut sortir ou entrer facilement est une réponse à ces problèmes, même s'il a été jusqu'ici trop peu étoffé.

**Des mesures de contre-pouvoir.** Sur base de mésaventures passées (avant le passage en ASBL), les fondateurs ont pris certaines précautions en terme de fonctionnement, pour éviter des blocages et des « foirages » ou bien des abus de pouvoir. Deux exemples importants :

- le Comité reste responsable des activités même quand il se fait aider (*on a eu plus d'une fois des membres ou des tiers promettant d'être très actifs puis disparaissant...*). Mais pour ne pas qu'il puisse être noyé d'obligations par des membres non impliqués, il a un droit de veto sur la définition de la « liste des activités prioritaires » (celles que l'A.G. lui impose de mener avant tout, et qui donnent donc un peu l'orientation générale des activités de l'ASBL)
- l'O.A. est directement nommé par l'A.G. parmi les membres effectifs, en « by-passant » le Comité, ce qui compense le fait que celui-ci est -pour une question de souplesse et d'efficacité- constitué par cooptation (*un Comité qui deviendrait « tyrannique » pourrait être renversé ou neutralisé, puisque l'O.A. en son sein peut forcer les décisions...*)

## Commentaires sur les modifs et la nouvelle loi

(les n° de pages correspondent au PDF de référence cité en préambule)

**Communications officielles.** La nouvelle loi (pg.11 et ..) mentionne explicitement la pratique que nous avons déjà mise en œuvre dès la fondation : communiquer par mail avec les membres. Cela semblait raisonnable vu l'objet de l'ASBL, et ça permettait d'accélérer les échanges et surtout d'en minimiser le coût.

**Approbation des comptes.** (*cf ROI art.15*) La nouvelle loi confirme (pg.28) que toute AG (*pas nécessairement l'AG ordinaire, comme l'affirmaient certains*) peut approuver les comptes annuels, mais impose simplement un délai de max. 6 mois, ce qui est garanti par la formulation du ROI art.15 et le fait que l'AG ordinaire a lieu en février ou mars.

**Révocation.** La loi (et les statuts) réservent à l'A.G. le pouvoir de révoquer des administrateurs ; les statuts précisent en outre (*voir art.15*) « en tout temps », afin de parer à une situation critique ou qui surviendrait après l'envoi de l'ordre du jour définitif de l'A.G.

**Types de majorité.** Nos textes parlent de « majorité simple » ou « absolue » (et aussi « des 2/3 » ou « 4/5 »). Pour rappel, ces termes ont une signification précise (donc pas besoin

d'alourdir les textes en la rappelant). Dans les textes d'une autre association, on la formule comme ceci : « *Par décision prise à la majorité simple, il faut entendre que le nombre des suffrages positifs exprimés dépasse le nombre des suffrages négatifs (on ne tient pas compte des votes blancs ou nuls). Par décision prise à la majorité absolue, il faut entendre que le nombre des suffrages positifs exprimés atteint au moins 50% des suffrages exprimés plus un (on tient compte des votes blancs, mais pas des votes nuls).* »

Il faut toutefois ajouter que nos textes précisent surtout s'il faut prendre en compte **tous** les membres d'un organe (*par défaut*), ou seulement ceux qui ont voté. En pratique, la majorité **absolue** n'est utilisée que 4 fois (1x aux statuts, 3x au R.O.I.) et toujours en considérant **tous** les membres de l'organe (=O.A. ou Comité).

**PV d'AG.** La loi (pg.17) prévoit qu'un registre des PV d'AG soit accessible aux membres effectifs mais ne dit rien des modalités de rédaction et d'approbation de ces PV. Nos textes sont très détaillés sur ce sujet, d'une part pour garantir une plus grande publicité (pas seulement aux membres), et d'autre part pour que la rédaction se fasse en toute transparence (*inutile de rappeler les magouilles ayant cours dans certaines ASBL...*) et dans un bref délai après l'AG (*le cas de l'AG 2019 étant une lamentable exception :-|*). Le but est d'éviter cette pratique courante mais un peu débile qui consiste à approuver un PV d'AG un an plus tard, c'est-à-dire lorsque les décisions qu'il renferme ont pour la plupart déjà été appliquées (ou pas) et que tout le monde a en partie oublié ce qu'on avait dit !

**Mentions légales.** Bien entendu, la loi prévaut sur nos statuts. Certaines dispositions légales sont reprises explicitement dans nos textes, mais pas toutes; par exemple, la loi précise (pg.14) qu'une modification au registre des membres doit être inscrite "dans les huit jours" de la prise de connaissance, et que seuls les membres ou les autorités judiciaires ont accès à ce registre.

**Représentation extérieure.** Le représentant mandaté par l'O.A. (*cf statuts art.16*) est a priori bien plus « puissant » que celui mandaté par le Comité (*cf ROI art.29*), puisque le second est explicitement dépourvu de tout pouvoir (*en cohérence avec la « non-existence légale » du Comité en externe*). Ce serait par exemple un avocat de l'ASBL dans le premier cas, un simple émissaire pour discuter avec un partenaire dans le second cas.

**Droits et obligations des membres.** La nouvelle loi imposant (pg.8) de le mentionner dans les statuts, certaines dispositions du R.O.I. concernant les membres adhérents y ont été transférées.

**AG « en ligne ».** Suite à la crise « Covid » de 2020, la possibilité de réunion à distance qui existait déjà pour le Comité a été élargie (*cf ROI art.26*) -pour éviter de se déplacer pour des babioles- mais aussi étendue aux AG, tout en précisant que cela devait rester l'exception (*cf dernière phrase, statuts art.12*). Pour un minimum de sécurité juridique, les modalités à respecter (*cf ROI art.30*) sont inspirées d'un [Arrêté Royal du 9/4/2020](#), dans lequel on trouve notamment ce passage : *" Les assemblées tenues par conférence vidéo ou téléphonique avec un nombre limité de personnes restent parfaitement possibles. Les principes généraux qui valent pour les assemblées générales disposent que pour se réunir valablement, les actionnaires ou membres doivent pouvoir délibérer, prendre la parole et exercer leur droit de vote. Le respect de ces principes est également possible par liaison téléphonique ou vidéo, combinée à l'e-mail pour l'échange de documents écrits."*

En pratique, les AG de 2021 ont eu lieu en visio-conférence au moyen des logiciels [BigBlueButton](#) (via l'instance de [DomainePublic](#)) et [Loomio via Framavox](#) (pour les votes). On pourrait tester des alternatives, comme par exemple l'emploi de la mailing-list des membres et de formulaires en ligne (type "[Framaforms](#)"), en étalant au besoin l'AG sur un temps suffisant pour permettre les échanges.